

ARTICLE 5

L'établissement de la Commission ne remplace ni n'empêche l'existence d'autres moyens de communication et d'examen de causes consulaires entre les Parties.

ARTICLE 6

L'établissement de la Commission n'empêche pas le règlement, par d'autres moyens, des causes consulaires, y compris celles qui portent sur le statut personnel.

ARTICLE 7

Chacune des deux Parties peut, par voie diplomatique, présenter à la Commission des causes consulaires qui sont de sa compétence.

ARTICLE 8

La Commission se réunit à la demande de l'une ou l'autre Partie au moins une fois l'an à une date convenue d'un commun accord.

ARTICLE 9

La Commission consigne ses conclusions par écrit et assure la confidentialité des renseignements relatifs aux causes étudiées.

ARTICLE 10

Les Parties fournissent une traduction, dans une des langues officielles de l'autre Partie, de toutes les communications écrites effectuées conformément au présent Accord.

ARTICLE 11

La Commission prépare un rapport sur l'application du présent Accord et elle le communique aux ministères libanais des Affaires étrangères et de la Justice, et au ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international.

ARTICLE 12

Les Parties se consulteront pour résoudre les problèmes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

ARTICLE 13

Aucune disposition du présent Accord ne vise à restreindre ou affecter les droits et obligations de chaque Partie qui découlent d'autres conventions internationales, en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

[Signature]
WY